



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.parapharmacie- du- soleil.com de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR	1
--	---

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013080-0019 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement, de la commune de Hunawihhr	4
Arrêté N °2013092-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de RODEREN et BOURBACH- LE- BAS	8

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013080-0020 - Arrêté portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du HAUT- RHIN.	15
Décision - Décision modifiant la décision du 24 juin 1996 fixant les marges locales d'ajustement des loyers et les majorations locales de l'assiette de subvention pour la construction, l'acquisition- amélioration et l'amélioration des logements locatifs aidés	19

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013086-0013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB. Monsieur Rémy RODRIGUEZ, est autorisé à exploiter sous le n ° R 13 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « MON AUTOMOBILE CLUB » et situé	23
Arrêté N °2013086-0014 - Arrêté portant autorisation de circulation le vendredi 29 mars 2013 (vendredi- saint) pour les poids lourds de plus de 7,5 T dans le département du Haut- Rhin.	27

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013084-0023 - HOMOLOGATION MOTOCROSS BERGHEIM	30
--	----

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013084-0029 - Arrêté portant extension du périmètre du SM pour le SCOT de la région mulhousienne et extension du périmètre du SCOT de la région mulhousienne	34
---	----

Arrêté N °2013085-0003 - Arrêté portant établissement de servitudes des ouvrages électriques déclarés d'utilité publique dans le cadre d'un raccordement en souterrain basse tension d'une maison d'habitation à Ensisheim	37
Arrêté N °2013085-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP relative au projet de création d'une station d'épuration de traitement des eaux résiduaires à Jebsheim et d'une enquête parcellaire et d'une enquête relative à la mise en compatibilité du POS de Jebsheim	41

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2013084-0030 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012263-0012 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011 - 20016 du 18 juillet 2011 créant le CISST RHODIA - BOREALIS PEC- RHIN SAS	46
---	----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Mars 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.parapharmacie-du-soleil.com de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/188 du 27/3/13

autorisant la création du site internet
de commerce électronique de médicaments
www.parapharmacie-du-soleil.com
de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs
68000 COLMAR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 31 décembre 2012, complétée les 16 janvier et 7 février 2013, par monsieur Frédéric SCHNEIDER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

CONSIDERANT que monsieur Frédéric SCHNEIDER, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 11 septembre 1989,
- être titulaire depuis le 11 janvier 1991 de l'officine de pharmacie concernée,

- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001243525 ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR, actuellement exploitée sous forme de SNC et dont le nom commercial est Pharmacie du Soleil, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 1947 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000044 ;

CONSIDERANT que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Frédéric SCHNEIDER d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments www.parapharmacie-du-soleil.com de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR en respectant, en toutes circonstances, les dispositions législatives et réglementaires applicables et les bonnes pratiques professionnelles y afférent ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.parapharmacie-du-soleil.com de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR est autorisée, permettant à monsieur Frédéric SCHNEIDER de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000044, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013080-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant
mise en demeure, au titre de l'article L 216-1
du code de l'environnement, de la commune de
Hunawihr



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des
Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013080-0019 du 21 mars 2013

**portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'Environnement,
de la commune de HUNAWIHR**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et la partie réglementaire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité des cours d'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 portant mise en demeure, au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement, de la commune de HUNAWIHR

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux des districts Rhin et Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 30 janvier 2013 au maire de la commune de HUNAWIHR rappelant les obligations que doit respecter son agglomération en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le courrier en date du 8 février 2013 par lequel la commune de HUNAWIHR a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de HUNAWIHR, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de HUNAWIHR n'a pas débuté les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus,

CONSIDERANT que les études engagées par le Syndicat de Traitement des Eaux Usées de Ribeauvillé et Environs (SYTAURE) n'ont pas permis de retenir une solution satisfaisante intégrant le traitement des eaux usées de la commune de HUNAWIHR,

CONSIDERANT que sans projet défini après la phase d'étude engagée par le SYTAURE, le traitement des eaux usées ne pouvait pas être conforme dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT qu'il est de fait nécessaire de prescrire de nouveaux délais pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de HUNAWIHR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er - La commune de HUNAWIHR est mise en demeure de :

- valider un programme de travaux permettant un traitement conforme des effluents avant le 15/04/2013,
- débuter les travaux permettant la mise en conformité du traitement des effluents avant le 01/09/2013,
- mettre en service les équipements permettant le traitement conforme des effluents avant le 31/12/2013.

Article 2 - La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin devra être informée très régulièrement et en particulier à chacune des échéances visées à l'article 1 de l'avancement des opérations.

A cet effet, la commune transmettra à la DDT copie des délibérations prises, des bons de commande et actes d'engagement signés ainsi que des ordres de service notifiant le début des différentes phases de l'opération (études, maîtrises d'oeuvre, travaux).

Article 3 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de HUNAWIHR est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du Hundsbach, la commune de HUNAWIHR est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Si, à l'expiration d'un des trois délais fixés, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la commune de Hunawihir, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser pour permettre de façon autonome le respect des obligations de la commune en matière de rejet, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de la commune, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 portant mise en demeure est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de HUNAWIHR.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;
- une copie en sera déposée en mairie de HUNAWIHR et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de HUNAWIHR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Fait à Colmar, le 21 mars 2013

**Le Préfet,
signé :**

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013092-0004

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire des
communes de RODEREN et BOURBACH-
LE- BAS

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2013092-0004 du 28 mars 2013 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de **RODEREN** et **BOURBACH-LE-BAS**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du locataire de chasse de RODEREN et les dégâts recensés par le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sur ce secteur ;
- VU la demande de M. BIHLER, agriculteur ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 21 mars 2013 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire des communes suivantes : **RODEREN** et **BOURBACH-LE-BAS**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2013**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

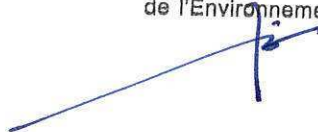
Colmar, le **28 MARS 2013**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

v/d

Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels



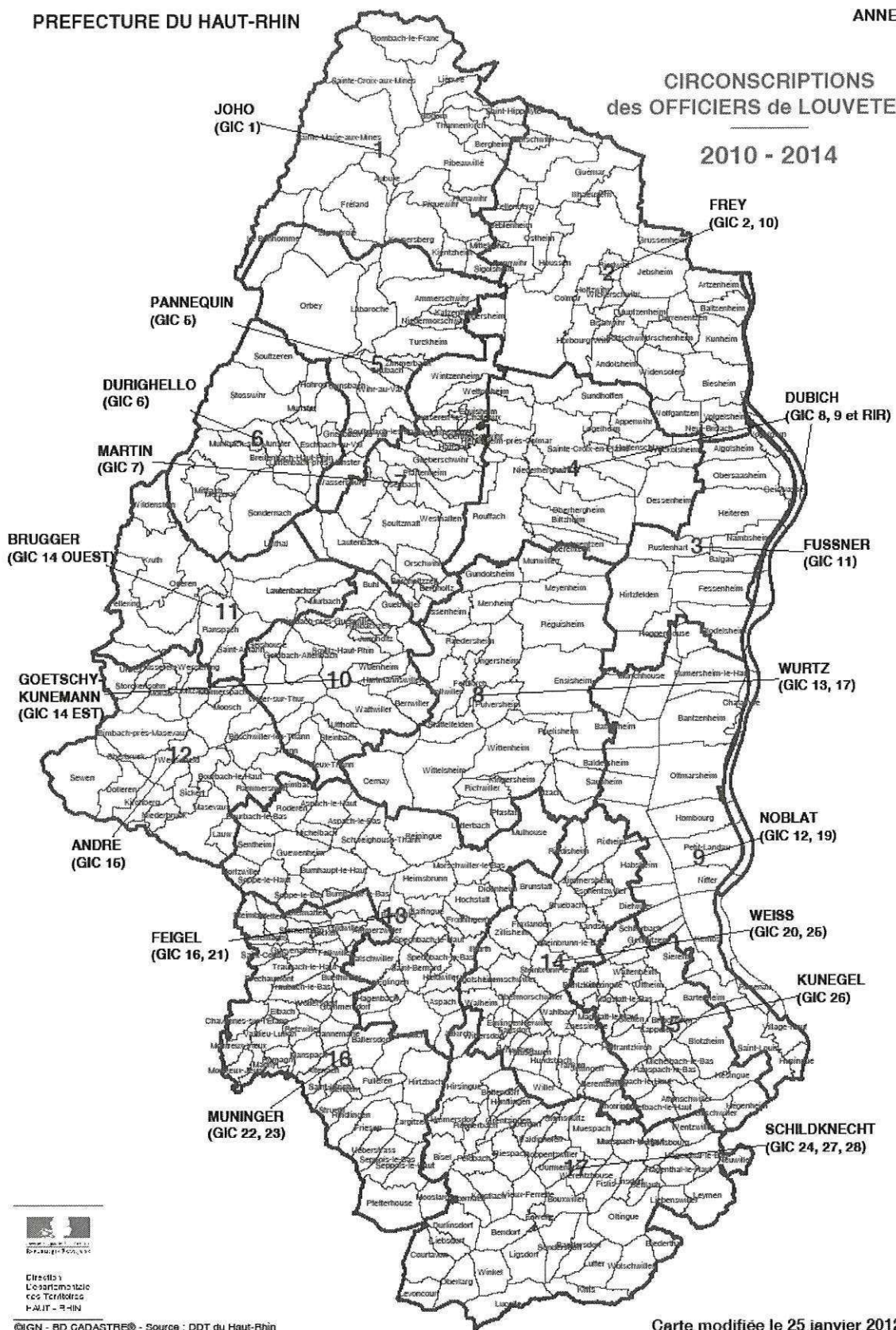
Annexes : - 1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
- 2. carte des circonscriptions de louveterie

Patrick SPIES

Annexe 1:
Tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE 2010 - 2014



Direction
Départementale
des Territoires
Haut-Rhin

©IGN - BD CADASTRE® - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013080-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Habitation, rénovation urbaine**

Arrêté portant délégation de signature au
Délégué Territorial Adjoint de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine du
département du HAUT- RHIN.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

*Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

ARRETE

n° 2013080-0020 du 21 mars 2013

**portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du HAUT-RHIN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012,
- Vu** le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- Vu** l'arrêté n° 2013 049 – 0023 du 18 février 2013 2010 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 06 janvier 2010,
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,
- Vu** la décision du Directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national de rénovation urbaine au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,
- Vu** la décision du Directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 5 mars 2013 nommant, sur proposition du Préfet du Haut-Rhin, M. Alain AGUILERA Délégué Départemental Adjoint pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin, annexée au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Haut-Rhin, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ainsi que les prolongations de délais de demandes de paiements, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – Signer par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ALBRECH, Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables par intérim, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin est abrogée.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Haut-Rhin et le Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à COLMAR le **21 MARS 2013**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine


Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Habitation, rénovation urbaine**

Décision modifiant la décision du 24 juin 1996 fixant les marges locales d'ajustement des loyers et les majorations locales de l'assiette de subvention pour la construction, l'acquisition-amélioration et l'amélioration des logements locatifs aidés

DECISION PREFECTORALE

du **21 MARS 2013**

**Modifiant la décision du 24 juin 1996
fixant les marges locales d'ajustement des loyers et les majorations locales de l'assiette de
subvention pour la construction, l'acquisition-amélioration et
l'amélioration des logements locatifs aidés**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.331-15 et R.353-16,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif,
- VU** la circulaire du 24 janvier 2013 du ministère en charge du logement relative à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** la décision du 24 juin 1996 modifiée le 19 mai 2000, le 20 février 2002 et le 24 octobre 2012 fixant les marges locales d'ajustement des loyers et les majorations locales d'assiette de subvention pour la construction, l'acquisition-amélioration et l'amélioration des logements locatifs aidés,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1er : Les marges d'ajustement des loyers et les majorations locales de l'assiette de subvention sont modifiées conformément à l'annexe I jointe à la présente décision.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **21 MARS 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER

**MAJORATIONS LOCALES DE SUBVENTION ET
MARGES D'AJUSTEMENT DES LOYERS**

Marges d'ajustement sur les LOYERS (ensemble plafonné à 12 % - 18 % si ascenseur)	Majoration (automatique) de la subvention (ensemble plafonné à 12 % pour le neuf)
I. LOCALISATION	I. CONTEXE LOCAL
1. Opérations réalisées dans l'agglomération de Colmar au sens INSEE ou dans la communauté d'agglomération de Colmar 7%	1. Acquisition-amélioration d'immeubles anciens (< 1950) 8%
2. Opérations réalisées en secteur sauvegardé, dans le périmètre des monuments historiques ou dans des ZPPAU 5%	2. Opérations réalisées en secteur sauvegardé, dans le périmètre des monuments historiques ou dans des ZPPAU ou en cas de fouilles archéologiques 4%
II. QUALITES THERMIQUES	II. SERVICES COMPLEMENTAIRES
1. Construction neuve .Label HPE 2012 5%	1. Habitat individuel 5%
2. Acquisition-amélioration .Label HPE rénovation 4% .Label BBC rénovation 6%	2. LCR hors site (plafonné à 2%) % de majoration = contribution LCR/coût total de l'opération
III. SERVICES COMPLEMENTAIRES	
1. Ascenseur : installation d'un ascenseur non obligatoire (au prorata de la SU, immeubles ou groupe d'immeubles partiellement doté d'ascenseurs non obligatoires) 4%	
2. Habitation individuel 5%	
3. Locaux collectifs résidentiels (LCR) % de majoration = $(0,77 \times \text{SLCR}) / (\text{CS} \times \text{SU})$	
<i>CS : coefficient de structure - SU : surface utile SLCR : surface des locaux collectifs résidentiels</i>	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013086-0013

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB. Monsieur Rémy RODRIGUEZ, est autorisé à exploiter sous le n ° R 13 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « MON AUTOMOBILE CLUB » et situé à SCHILTIGHEIM, 10 rue Contadès.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013086-0013 du 27 mars 2013 portant
autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **MON AUTOMOBILE CLUB**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Rémy RODRIGUEZ, en date du 19 novembre 2012, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rémy RODRIGUEZ, est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 068 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **MON AUTOMOBILE CLUB** » et situé à SCHILTIGHEIM, 10 rue Contadès.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de 50m² située à :

-GRP, 9 rue Bigarreau à KINGERSHEIM (68260)

Monsieur Rémy RODRIGUEZ, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages,

– Madame Sandrine RAUSCHER

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Education Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Education Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cédex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 27 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,


Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013086-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté portant autorisation de circulation le
vendredi 29 mars 2013 (vendredi- saint) pour
les poids lourds de plus de 7,5 T dans le
département du Haut- Rhin.



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques, Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013086-0014 du 27 mars 2013

portant autorisation de circulation le vendredi 29 mars 2013 (vendredi-saint)
pour les poids lourds de plus de 7,5T dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise à certaines périodes ;

Vu le décret du 31 janvier.2013 portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de département du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013

Vu l'avis favorable de M. le Président du conseil Général du département du Haut-Rhin en date du 27 mars 2013,

CONSIDERANT que le Vendredi-Saint, vendredi 29 mars 2013, est un jour férié de droit local, et que pour éviter tout préjudice aux professionnels du transport, des mesures de circulation spécifiques doivent être prises :

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, et y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le vendredi 29 mars 2013 (Vendredi-Saint), jour férié de droit local, sur l'ensemble du réseau routier du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Cette mesure concerne toutes les entreprises et inclut celles dont le siège social est situé hors du département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Société Autoroutes Paris Rhin Rhône, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, les Maires de toutes les communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Commandant de la CRS38 et le Directeur départemental de la Police de l'Air et des Frontières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet de la Région Alsace, au Préfet de la Région Lorraine et au Commandant du Centre Régional Information Coordination Routière de Metz.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013084-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 25 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

**HOMOLOGATION
BERGHEIM**

MOTOCROSS



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
Affaire suivie par Mme MEYER

A R R E T E

n° 2013- du 25 mars 2013 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross située sur le territoire
de la commune de BERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
 - VU** Le Code du Sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2143 du 1^{er} août 2008 relatif à l'homologation de la piste de Moto-cross de BERGHEIM ;
 - VU** La demande présentée le 20 juillet 2012 par M. Charles GREINER, Président du Moto-Club de Bergheim, 32 Route de Sélestat- 68750 BERGHEIM en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross ;
 - VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion sur site du 5 mars 2013,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation de la piste de Motocross du Moto-Club de BERGHEIM, inscrite à la Préfecture sous le n° 68/MC/7 est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-2143 du 1^{er} août 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 : La piste est située en bordure de la RD42b, entre la commune de Bergheim et la bretelle d'entrée sur la RN83 au lieu-dit « BACHMATTEN ».

Le circuit présente un développement de 1400 m pour une largeur minimale de 5m. Il est ouvert les samedi de 13h00 à 17h00, les dimanches et les jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, en fonction des conditions de pratique du sport moto et des conditions climatiques.

Article 4 : Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) devront être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Préconisations particulières :

En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les clôtures en question et de pénétrer sur la piste.

Les poteaux et les asperseurs d'eau présents en bordure de la piste doivent tous être dotés de protections empêchant les chocs violents avec les concurrents.

Le parc coureur ne devra pas être accessible au public.

Article 6 : La protection contre l'incendie devra être assurée comme suit :

- Un équipement spécial pour l'extinction de feux de carburant devra être prévu sur le parking des concurrents.
- Des postes de sécurité munis d'extincteurs à poudre seront répartis sur le circuit.
- Tous les extincteurs utilisés devront être homologués et avoir subis les contrôles imposés par la réglementation.
- Un site de puisage d'eau devra être matérialisé, balisé au niveau du ruisseau bordant la piste. Il devra être accessible et permettre aux services de secours de se ravitailler en eau si un incendie devait se déclarer sur le circuit.

Article 7 : Installations de sécurité :

- Entraînement : le centre de secours le plus proche doit pouvoir être prévenu à tout moment.
- Compétitions : le dispositif de secours sera à définir et à dimensionner lors de chaque épreuve sportive. Ce dispositif sera à préciser et à fournir lors de toute demande d'autorisation de course.

Article 8 : L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Article 9 : Parkings :

1/ Lors des entraînements les véhicules des participants seront stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.

2/ Lors des courses la RD42b sera fermée (une demande en ce sens sera à adresser à M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin). Les véhicules des concurrents et des spectateurs devront être garés sur les parkings existants sur le site ainsi que sur un champ privé situé à quelques dizaines de mètres du circuit. Ce champ pouvant être cultivé, l'organisateur devra fournir une attestation du propriétaire autorisant l'utilisation du champ.

Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

Article 10 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévue par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 11 : Sonorisation à l'occasion des épreuves.

☞ La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles.

- ☞ les haut-parleurs seront placés à ras du sol et orientés vers l'intérieur de la piste.
- ☞ les émissions sonores seront d'une façon générale, réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Article 12 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements et des séances d'initiation et de compétitions.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de BERGHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013084-0029

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 25 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension du périmètre du SM
pour le SCOT de la région mulhousienne et
extension du périmètre du SCOT de la région
mulhousienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par :
M. Joël ROBERT
☎ 03.89.29.23.20
☎ 03.89.29.22.01
✉ joel.robert@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

N°

du

25 MARS 2013

**portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région mulhousienne
et extension du périmètre du SCOT de la région mulhousienne**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 002340 du 16 août 2000 portant création du Syndicat Mixte pour la Révision du Schéma Directeur de la Région Mulhousienne entre le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, la Communauté de Commune de l'Île Napoléon et les communes de Bantzenheim, Bruebach, Galfingue, Hombourg, Kingersheim, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-0225 du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Communauté de l'Agglomération Mulhousienne devenue Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA) par arrêté préfectoral n°2003-17-1 du 17 janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2492 du 12 septembre 2002 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Révision du Schéma Directeur de la Région Mulhousienne prenant en compte les modifications suivantes : l'adhésion de la commune de Dietwiller via la Communauté de Communes de l'Île Napoléon, l'adhésion de la Communauté de Communes des Collines, la mise en conformité de l'objet, le transfert du siège, le changement de dénomination du Syndicat Mixte devenu "Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3444 du 27 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Porte de France - Rhin Sud avec prise de la compétence SCOT d'où substitution de la communauté de communes à ses communes membres au sein du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2605 du 19 septembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Bassin Potassique en matière de schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-63-12 du 12 juin 2003 prenant en particulier acte de ce que la Communauté de Communes du Bassin Potassique est devenue membre de plein droit du Syndicat Mixte ainsi que de l'extension du périmètre du SCOT de la Région Mulhousienne à 5 communes (Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Pulversheim et Ungersheim) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-357-9 du 23 décembre 2003 portant dissolution de la Communauté de Communes du Bassin Potassique entraînant son retrait du Syndicat Mixte ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-357-10 du 23 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA) à 10 des 11 communes précédemment membres de la Communauté de Communes du Bassin Potassique ainsi qu'à Reiningue entraînant le retrait de plein droit de cette commune du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne notamment pour la compétence SCOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-351-29 du 16 décembre 2009 portant avec effet au 1^{er} janvier 2010, la fusion de la CAMSA, des communautés de communes Ile Napoléon et des Collines, extension de ce périmètre à Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt pour former la Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace (CARMA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-351-33 du 16 décembre 2009 portant en particulier substitution de la CARMA à la Communauté de Communes Ile Napoléon, à la CAMSA, à la Communauté de Communes des Collines, à Galfingue, Heimsbrunn, Illzach, Pfastatt au sein du syndicat mixte et retrait d'office du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-082-18 du 23 mars 2010 portant nouvelle dénomination de la CARMA qui est Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-235-41 du 23 août 2010 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-356-30 du 21 décembre 2012 autorisant la commune de Steinbrunn-Le-Bas à se retirer de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz en vue d'adhérer à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

CONSIDERANT que le rattachement de la commune de Steinbrunn-Le-Bas à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération emporte automatiquement une extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région mulhousienne et par voie de conséquence, une réduction du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCOT des cantons de Huningue et Sierentz ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT de la région mulhousienne ainsi que le périmètre du SCOT de la région mulhousienne sont élargis à Steinbrunn-Le-Bas.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Région Mulhousienne, le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT des Cantons de Huningue et Sierentz, le Président de la Communauté de Communes Porte de France - Rhin Sud, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), le maire de la commune de Steinbrunn-Le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 25 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARRUIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013085-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant établissement de servitudes des ouvrages électriques déclarés d'utilité publique dans le cadre d'un raccordement en souterrain basse tension d'une maison d'habitation à Ensisheim

CONSIDERANT qu'un accord amiable n'a pu intervenir avec tous les propriétaires intéressés par les travaux, l'établissement des servitudes légales est indispensable pour permettre l'exécution des travaux susvisés dans les meilleurs délais.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont approuvés, tels qu'ils figurent au plan parcellaire soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 13 février 2013, les travaux d'aménagement de la liaison souterraine basse tension de la maison d'habitation (parcelle n° 28) passant par la parcelle n° 27 de la rue du Rempart à Ensisheim.

Article 2

La présente approbation confère à Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le bénéfice des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, modifié par la loi du 3 janvier 2003.

Les parcelles frappées de servitudes sont désignées dans la liste ci-annexée.

Article 3 -

Les indemnités éventuellement dues en raison des servitudes seront versées à la propriétaire. A défaut d'accord entre le demandeur et l'intéressée, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, consolidé le 11 octobre 1967.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans la commune d'Ensisheim.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée et sera certifié par lui.

Cet arrêté sera notifié par le maître d'ouvrage à la propriétaire concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite à défaut au maire de la commune concernée.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire d'Ensisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013085-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP relative au projet de création d'une station d'épuration de traitement des eaux résiduaires à Jepsheim et d'une enquête parcellaire et d'une enquête relative à la mise en compatibilité du POS de Jepsheim

A R R E T E

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé **du 29 avril au 31 mai 2013 inclus**, dans la commune de Jepsheim, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'une station de traitement des eaux résiduaires, à une enquête parcellaire conjointe et à une enquête relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Jepsheim.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Bernard HOCHENAUER (Directeur technique et de la Maîtrise d'ouvrage à l'OPAC de Mulhouse retraité), et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Mme Brigitte REIBEL (Assistante de Direction retraitée).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de Jepsheim, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les services de la Communauté d'Agglomération de Colmar, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage ou des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Les pièces du dossier de demande, incluant à titre informatif, le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau,
- Un registre relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- Un registre relatif à l'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire,
- Un registre relatif à l'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents seront déposés à la mairie de Jepsheim pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Le responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Christophe REISS, de la Communauté d'Agglomération de Colmar (téléphone 03 69 99 55 64).

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Jepsheim et au siège de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

mairie de Jepsheim :

- **le 30 avril 2013, de 10h00 à 12h00**
- **le 6 mai 2013, de 14h00 à 16h00**
- **le 23 mai 2013, de 16h00 à 18h00**

siège de la CAC (32 cours St Anne à Colmar) :

- **le 16 mai 2013, de 10h00 à 12h00**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Jepsheim.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre est clos et signé par le maire,

A l'issue de l'enquête relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de chaque enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture, le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de Jebsheim pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin valant arrêté de cessibilité et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune, ou un refus.

Article 9 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, le Maire de la commune de Jebsheim et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013084-0030

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012263-0012 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011 - 20016 du 18 juillet 2011 créant le CISST RHODIA - BOREALIS PEC- RHIN SAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace
Unité territoriale du Haut-Rhin

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012263-0012 du 19 septembre 2012
modifiant l'arrêté n° 2011 - 20016 du 18 juillet 2011
créant le CISST RHODIA - BOREALIS PEC-RHIN SAS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 et suivants, D 125-29 et suivants ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L 4524-1 et R 4524-1 à 10 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail ;
- Vu** la circulaire interministérielle MEDAD et travail, relations sociales et solidarité du 6 novembre 2007 ;
- Vu** la circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les sociétés PEC-RHIN à Ottmarsheim, Buta Chimie et RHODIA à Chalampé,
- Vu** les lettres de désignation de leurs représentants au CISST en date respectivement du 29 juin 2011, du 22 juin 2011, du 20 août 2012 et du 13 mars 2013,
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Le CISST RHODIA - BOREALIS PEC RHIN SAS devient le CISST SOLVAY-BOREALIS
PEC RHIN SAS ;

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20122263-0012 du 19 septembre 2012 portant composition du CISST RHODIA - BOREALIS PEC RHIN SAS est modifié ainsi qu'il suit :

« Le CISST est composé des membres de droit suivants :

Représentants employeurs :

Pour la société SOLVAY, usine de Chalampé :

- **M. Savino LEONE**, directeur du site, président du CHSCT, titulaire,
- **M. Jean-Louis VANIER**, responsable Hygiène Sécurité Environnement, suppléant,

Pour la société Borealis PEC-Rhin SAS :

- **M. Johan VAN GROOTEL**, président du CHSCT, président de la société Borealis PEC-Rhin SAS, titulaire,
- **M. Frédéric CALDERARA**, ingénieur, responsable du département HSE, suppléant,

Représentants salariés :

Pour la société SOLVAY, usine de Chalampé :

- **M. Patrick LUETOLF**, secrétaire du CHSCT, technicien de laboratoire, titulaire,
- **M. Cyrille THUET**, membre du CHSCT, opérateur de fabrication, suppléant.

Pour la société Borealis PEC-Rhin SAS :

- **M. Stéphane RINGENBACH**, membre du CHSCT, technicien de production, titulaire,
- **M. Olivier WISSHAUPT**, membre du CHSCT, chef de poste en production, suppléant.

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace (DIRECCTE) ou son représentant.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, chargés du contrôle des établissements concernés, sont de droit, invités à chaque réunion du CISST. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont copie sera adressée aux chefs d'établissements, aux CHSCT et aux délégués du personnel des établissements.

Colmar le, 25 MARS 2013

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER